



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
13 avril 2021  
Français  
Original : anglais

## Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption

Vienne, 14-18 juin 2021

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Application des résolutions pertinentes  
de la Conférence : bonnes pratiques et initiatives  
dans le domaine de la prévention de la corruption**

### Rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène

Document d'information établi par le Secrétariat

#### I. Introduction

1. Dans sa résolution 6/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a prié le secrétariat de structurer les ordres du jour provisoires des organes subsidiaires qu'elle avait établis de manière à éviter de répéter les mêmes débats, tout en respectant leurs mandats.
2. Dans sa résolution 8/8, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », la Conférence a décidé que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption poursuivrait ses travaux pour la conseiller et l'aider dans la mise en œuvre du mandat dont elle avait été investie en matière de prévention de la corruption et qu'il tiendrait au moins deux réunions avant sa neuvième session.
3. En outre, dans sa résolution 8/13, intitulée « Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption », la Conférence a prié le Groupe de travail d'inscrire comme thème de discussion à ses futures réunions le renforcement du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène.
4. À sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 22 au 24 août 2011, le Groupe de travail a recommandé qu'avant chacune de ses réunions, les États parties soient invités à mettre en commun leurs expériences de l'application des dispositions examinées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et en indiquant, si possible, leurs succès, les difficultés rencontrées, les besoins en assistance

\* [CAC/COSP/WG.4/2021/1](#).



technique et les enseignements tirés de l'application. Il a chargé le secrétariat d'établir des documents d'information résumant les renseignements communiqués et décidé de tenir, durant ses réunions, des tables rondes réunissant des experts de pays qui avaient fourni des réponses écrites sur les thèmes prioritaires à l'examen.

5. En conséquence, le présent document d'information a été établi sur la base des renseignements relatifs au rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène que les gouvernements ont fournis en réponse aux notes verbales du Secrétariat datées du 10 décembre 2020 et du 27 janvier 2021. Au 1<sup>er</sup> avril 2021, des réponses avaient été reçues des 43 États parties suivants : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Chine, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Irlande, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Niger, Oman, Portugal, République démocratique populaire lao, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Tchèque, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

6. Avec l'accord des États parties concernés, le texte intégral des réponses a été publié sur la page du site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDDC)<sup>1</sup> consacrée à la réunion et mis en ligne sur la page Web thématique créée par le secrétariat.

7. Le présent document d'information présente une synthèse des renseignements qui ont été communiqués par les États parties à la Convention et par les États signataires.

## II. Analyse des réponses des États parties et des États signataires

### A. Présentation du thème

8. Pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les risques de corruption ont augmenté dans le contexte des interventions d'urgence et des activités de relèvement menées par les gouvernements. La prévention de la corruption dans l'attribution et la distribution des programmes de relèvement économique d'urgence tant pendant qu'après la pandémie est devenue une priorité majeure. Dans ce contexte, la nécessité de garantir l'intégrité de la gestion des finances publiques et de renforcer les liens entre les organes de contrôle et les spécialistes de la lutte contre la corruption dans les États parties se fait de plus en plus sentir.

9. L'importance que revêt l'intégrité dans la passation des marchés publics et la gestion des finances publiques aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène est reconnue à l'article 9 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, dont le paragraphe 2 prévoit des mesures pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Ces mesures comprennent notamment des procédures d'adoption du budget national, la communication en temps utile des dépenses et des recettes, un système de normes de comptabilité et d'audit, et de contrôle au second degré, des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne, ainsi que des dispositions prévoyant des mesures correctives.

10. La mise en place d'un système équitable, transparent et impartial de gestion des finances publiques est indispensable pour garantir le bon usage des deniers publics et la fourniture efficace de services publics tout en prévenant la corruption. L'article 10 de la Convention souligne l'importance de tenir le public informé et exige des États parties qu'ils prennent les mesures nécessaires pour accroître la transparence de leur

<sup>1</sup> Voir <http://www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/session12.html>.

administration publique, notamment en adoptant des procédures ou des règlements qui permettent aux usagers d'obtenir des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que sur les décisions et actes juridiques qui les concernent ; en simplifiant les procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes ; et en diffusant activement des informations, y compris des rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.

11. Dans sa résolution 8/13, la Conférence a souligné le rôle clef joué par les institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, en particulier en ce qui concerne la promotion des principes d'intégrité, de responsabilité, de transparence et de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, ainsi que de l'utilisation efficace des ressources publiques.

## **B. Mesures envisagées ou adoptées par les États parties pour appliquer les dispositions pertinentes de la Convention et promouvoir l'application de la résolution 8/13**

12. Les États parties ont fait état des diverses mesures qu'ils avaient adoptées pour renforcer le rôle joué par leurs institutions supérieures nationales de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, en vue de garantir la pleine application de la Convention.

### **Mesures prises pour promouvoir, conformément aux principes fondamentaux des systèmes juridiques applicables, l'indépendance des institutions supérieures de contrôle des finances publiques**

13. Selon l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), une institution supérieure de contrôle est un organisme public d'un État ou d'une organisation supranationale qui exerce, en application de la législation ou de toute autre mesure officielle arrêtée par l'État ou l'organisation supranationale, la plus haute fonction de contrôle des finances publiques dudit État ou de ladite organisation supranationale de manière indépendante, en disposant, ou non, d'une compétence juridictionnelle<sup>2</sup>. Selon une classification fréquemment utilisée, les institutions de contrôle suivent l'un des trois modèles suivants : le modèle de Westminster ou parlementaire (selon lequel les institutions supérieures de contrôle font généralement rapport au parlement, n'ont pas d'attributions judiciaires et effectuent normalement des contrôles *ex post*), le modèle de la cour, judiciaire ou napoléonien (selon lequel les institutions effectuent normalement des contrôles *ex ante*), et le modèle du conseil ou collégial<sup>3</sup>.

14. À cet égard, l'analyse des 36 communications reçues a révélé que sept institutions supérieures de contrôle étaient basées sur le modèle du conseil ou collégial, 10 sur le modèle de la cour ou judiciaire et 19 sur le modèle de Westminster ou parlementaire.

15. Le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention exige de chaque État partie qu'il accorde aux organes chargés de prévenir la corruption l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue.

16. La plupart des États parties ayant communiqué des informations, notamment l'Allemagne, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, Cuba, les Émirats arabes unis, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Italie, le Koweït, la Macédoine du Nord, le Maroc, Maurice, Oman, la Roumanie, la Tchéquie et la Thaïlande, ont

<sup>2</sup> <https://www.intosai.org/fr/sur-lintosai/apercu>.

<sup>3</sup> INTOSAI (2010), « How to increase the use and impact of audit reports. A guide for Supreme Audit Institutions », annexe 1.

indiqué que l'indépendance de leurs institutions supérieures de contrôle était prévue par la loi et/ou la Constitution.

17. L'État plurinational de Bolivie a indiqué que le Bureau du Contrôleur général était une institution technique créée en application de l'article 213 de la Constitution.

18. Le Brésil a fait savoir que, conformément à la Constitution, la Cour fédérale des comptes, chargée du contrôle externe des finances publiques, et le Bureau du Contrôleur général, chargé du contrôle interne des finances publiques, étaient des entités indépendantes.

19. La Lettonie a déclaré que le Bureau national de contrôle des finances publiques était une institution collégiale indépendante faisant l'objet d'une loi spéciale, laquelle régissait son organisation et ses responsabilités.

20. Le Maroc a souligné que la Constitution garantissait l'indépendance de la Cour des comptes vis-à-vis des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

21. Les Émirats arabes unis ont indiqué que la Constitution établissait l'institution nationale supérieure de contrôle des finances publiques en tant qu'organe supérieur indépendant chargé du contrôle financier et de la comptabilité. Son indépendance financière et administrative était prévue par la loi.

22. Les États-Unis ont expliqué que le Government Accountability Office était un organisme indépendant et neutre dont les pouvoirs étaient définis et l'indépendance garantie par le droit fédéral.

**Mesures prises pour mettre en œuvre des politiques visant à assurer le bon fonctionnement des institutions supérieures de contrôle des finances publiques conformément aux principes et normes élaborés par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, afin de garantir la bonne gestion des finances publiques et des biens publics ainsi que de secteurs comme les marchés publics**

23. Plusieurs États parties ayant communiqué des informations, dont l'Autriche, le Brésil, les Émirats arabes unis, les États-Unis, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Macédoine du Nord, Maurice, la Serbie, la Tchéquie et la Thaïlande, ont fait savoir que leurs institutions supérieures de contrôle effectuaient leurs contrôles conformément aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques élaborées par l'INTOSAI.

24. La Fédération de Russie a indiqué que le Groupe de travail sur l'audit de la passation des marchés publics de l'INTOSAI avait élaboré un projet de manuel recensant les méthodes communes en matière de contrôle des procédures de passation des marchés publics, à titre de guide destiné aux institutions supérieures de contrôle.

25. L'Italie a expliqué que la Cour des comptes exerçait de multiples fonctions, y compris judiciaires, et était notamment chargée des contrôles *ex ante* et *ex post*, cela afin de prévenir la corruption et de lutter contre ce phénomène.

26. Le Maroc a déclaré que, conformément aux principes et normes de l'INTOSAI, il avait élaboré des guides et des manuels sur les questions d'audit, tels que le manuel sur le contrôle et l'évaluation comptables et le manuel sur l'utilisation des fonds publics, afin de renforcer le professionnalisme et les compétences du personnel de la Cour des comptes.

27. La Thaïlande a fait savoir que le Ministère des finances établissait, à des fins de contrôle, un rapport annuel sur les risques financiers, afin de promouvoir la transparence et le respect du principe de responsabilité dans la gestion des finances publiques.

28. Les Émirats arabes unis ont indiqué que le Cadre de mesure de la performance des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, élaboré au titre de

l'Initiative de développement<sup>4</sup> de l'INTOSAI, avait été utilisé pour mesurer la performance desdites institutions et combler les lacunes décelées, le but étant de renforcer l'application des principes de responsabilité, d'intégrité et de transparence.

**Mesures prises pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques et pour accroître la confiance dans les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, les organes de lutte contre la corruption, les institutions gouvernementales et publiques, le pouvoir législatif national et l'organe ou les organes chargés de prévenir la corruption**

29. Le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention exige de chaque État partie qu'il prenne, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Ces mesures comprennent notamment un système de normes de comptabilité et d'audit, et de contrôle au second degré, des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne et, s'il y a lieu, des mesures correctives en cas de manquement aux exigences énoncées au paragraphe 2.

30. Le recours aux technologies de l'information et des communications dans la lutte contre la corruption est de plus en plus répandu dans le monde entier. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence la nécessité d'adopter des mesures de lutte contre la corruption plus efficaces et innovantes. Ce constat a donné lieu à des solutions intéressantes et créatives qui peuvent être utilisées pour renforcer la transparence et accroître la confiance dans les autorités, notamment les institutions supérieures de contrôle et les organes de lutte contre la corruption.

31. Plusieurs États parties, dont l'Algérie, l'Autriche, les Émirats arabes unis, la Fédération de Russie, le Luxembourg, la Serbie et la Tchéquie, étaient d'avis qu'il importait de rendre publiques les informations issues des rapports d'audit établis par leurs institutions supérieures de contrôle, afin de faciliter l'accès à l'information et de promouvoir les principes de transparence et de responsabilité dans l'administration publique.

32. L'Algérie, l'Autriche, le Brésil, les Émirats arabes unis, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Italie, la Jordanie, la Mongolie et la Serbie ont indiqué que les rapports et publications émanant de leurs institutions supérieures de contrôle pouvaient être consultés sur les sites Web desdites institutions.

33. L'Autriche, le Brésil, les Émirats arabes unis et la Fédération de Russie ont précisé que leurs institutions supérieures de contrôle avaient recours aux réseaux sociaux afin de diffuser des informations concernant la gestion des finances publiques et d'en accroître la transparence.

34. L'Algérie a fait savoir que la Cour des comptes publiait sur son site Web la documentation pertinente, dont le projet de loi sur la réglementation budgétaire, les rapports d'examen par les pairs et tout autre rapport présentant un intérêt pour le public.

35. L'Autriche a indiqué que les tests opérationnels, menés chaque année par la Cour des comptes autrichienne et axés sur les processus et systèmes de contrôle interne relatifs aux états financiers fédéraux, avaient permis de renforcer la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Elle a également expliqué que tous les rapports d'audit étaient publiés sur le site Web de la Cour des comptes et diffusés sur les médias sociaux afin de toucher un public plus large, notamment les jeunes. En outre, le public avait accès aux conclusions de l'audit mené par la Cour des comptes et à ses recommandations, ainsi qu'à des informations

<sup>4</sup> L'Initiative de développement est un organisme d'exécution autonome à but non lucratif dont la mission consiste à aider les institutions supérieures de contrôle des finances publiques des pays en développement à améliorer leurs performances et à renforcer leurs capacités de façon durable. Voir [www.idi.no/about-idi/about-idi](http://www.idi.no/about-idi/about-idi).

sur la législation et les solutions innovantes utilisées par l'organe de lutte contre la corruption en vue de combattre ce phénomène.

36. Le Brésil a souligné que le Bureau du Contrôleur général encourageait les initiatives en matière de déontologie et de citoyenneté, y compris des programmes tels que *Brasil Transparente* et « Un pour tous et tous pour un ». Il avait également mis sur pied le Secrétariat pour la transparence et la prévention de la corruption afin d'encourager une gestion responsable et efficace des affaires et des finances publiques, l'accès à l'information, le respect des règles de déontologie et l'intégrité tant dans le secteur public que dans le secteur privé. La Cour fédérale des comptes diffusait des informations sur ses travaux, notamment sur ses rapports d'audit, au moyen de son site Web, des réseaux sociaux, de la radio et de la télévision.

37. La Tchéquie a indiqué que son cadre de programmation ministériel interne de lutte contre la corruption prévoyait des normes et des procédures aux fins de l'évaluation, du contrôle et du suivi des risques de corruption. Le Cadre était évalué et mis à jour régulièrement. La Tchéquie a fait savoir qu'elle s'employait, en consultation avec l'initiative du Partenariat pour le gouvernement ouvert, à créer une base de données agrégées librement accessible au public, afin de promouvoir la transparence dans la gestion des fonds publics. Le plan d'action national de lutte contre la corruption, régulièrement évalué par le Ministère de la justice, contenait des informations sur l'utilisation efficace des biens publics, sur le renforcement de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques et sur la passation des marchés publics pour les fournisseurs.

38. La Bosnie-Herzégovine a précisé qu'elle avait créé une base de données en ligne recensant les audits financiers réalisés dans le secteur public au cours des quatre années écoulées.

39. L'Irlande a souligné que le Bureau du Contrôleur et Vérificateur général des comptes faisait l'objet d'évaluations externes indépendantes, sous la forme d'exams par les pairs menés par des groupes d'experts issus d'organisations internationales, afin d'évaluer les résultats du Bureau compte tenu des normes et bonnes pratiques internationales. Le Bureau avait accepté toutes les recommandations formulées à l'issue de l'examen réalisé par les pairs en 2020. L'Irlande a également indiqué que les rapports d'audit étaient accessibles au public sur le site Web du Bureau du Contrôleur et Vérificateur général des comptes, ainsi que sur le site Web du Parlement irlandais.

40. L'Italie a déclaré que la Cour des comptes et l'équipe chargée de la transformation numérique dans le pays entendaient mettre au point des paramètres d'activité qui permettent de contrôler les résultats de l'administration publique et la constance des efforts déployés par la Cour des comptes en ce qui concerne la mise en œuvre de projets innovants dans le domaine des technologies de l'information et des communications. La Cour des comptes publiait l'ensemble de ses rapports sur son site Web. Les décisions rendues dans le cadre d'audits ou d'affaires judiciaires, tant au niveau régional qu'au niveau national, étaient mises à jour quotidiennement et étaient accessibles depuis une base de données.

41. Maurice a fait savoir que, ces dernières années, des modifications avaient été apportées à la législation afin de promouvoir la transparence, la responsabilité et la qualité des audits. Entre autres mesures, la Commission de lutte contre la criminalité financière avait été créée pour lutter efficacement contre la fraude, la corruption et les infractions financières tout en encourageant les synergies entre les différents services de détection et de répression. Les rapports du Bureau national de contrôle des finances publiques et les rapports annuels de la Commission indépendante de lutte contre la corruption étaient rendus publics. En outre, divers outils de lutte contre la corruption et des guides de bonnes pratiques visant à promouvoir l'intégrité dans les secteurs particulièrement vulnérables à la corruption étaient publiés sur le site Web de la Commission.

42. Le Maroc a fourni des exemples de rapports publiés par la Cour des comptes, tels que le rapport d'audit annuel sur les comptes des partis politiques et le rapport annuel sur les finances publiques, lesquels avaient été publiés sur le site Web de la Cour des comptes afin de fournir aux citoyens et aux administrations publiques des renseignements spécifiques sur la qualité de la gestion des finances publiques.

43. La Roumanie a expliqué que le rapport public annuel de la Cour des comptes roumaine était publié au Journal officiel ainsi que sur un portail externe. Le rapport annuel d'activité de l'institution, les rapports annuels sur les finances publiques locales, les rapports spéciaux et les rapports d'évaluation étaient publiés sur le site Web de la Cour des comptes.

44. La Fédération de Russie a indiqué que tous les rapports d'audit public étaient publiés sur le site Web de la Chambre des comptes, qui avait d'ailleurs récemment été mis à jour pour permettre aux utilisateurs d'affiner leurs recherches à l'aide de sections thématiques. Une nouvelle stratégie relative aux médias sociaux avait permis d'augmenter le nombre d'abonnés aux publications de la Chambre des comptes, qui étaient considérées comme un canal de communication essentiel. Les rapports sur les dépenses publiques, y compris les données relatives à la passation des marchés publics, étaient accessibles en ligne.

45. La Thaïlande a souligné que le rapport annuel du Bureau national de contrôle des finances publiques était accessible au public et contenait des informations sur les degrés généraux de conformité, d'efficacité et d'efficacités des organismes contrôlés en matière de gestion des finances publiques.

46. Les Émirats arabes unis ont fait remarquer que, depuis 2013, l'institution supérieure de contrôle émirienne présidait la Sous-Commission pour l'audit financier et la comptabilité, qui relevait de la Commission des normes professionnelles de l'INTOSAI. La Sous-Commission était chargée d'élaborer et de mettre à jour les lignes directrices relatives aux normes financières applicables au secteur public. Les institutions supérieures de contrôle émiriennes exécutaient des plans et des programmes au sein des organismes publics, des institutions de la société civile et des universités en vue de sensibiliser le public au problème de la corruption, à ses répercussions négatives sur la société et aux moyens d'y remédier. Le 9 décembre, l'équipe mondiale d'experts de l'INTOSAI avait tenu une conférence en ligne à l'intention des spécialistes de l'ONUDDC, des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, des organes de contrôle des comptes, des organes de lutte contre la corruption et de la société civile afin qu'ils puissent mettre en commun leurs connaissances et œuvrer de concert aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène.

47. Les États-Unis ont indiqué qu'ils disposaient de normes de comptabilité et d'audit pour le contrôle du secteur public et que des critères avaient été établis à l'intention des auditeurs non fédéraux.

**Mesures prises pour encourager à examiner, périodiquement ou selon que de besoin, les procédures et cadres financiers et comptables applicables, afin de déterminer leur efficacité dans la lutte contre la corruption**

48. La plupart des États parties ont indiqué que l'efficacité des procédures et cadres financiers et comptables applicables à la lutte contre la corruption était examinée périodiquement par leurs institutions supérieures de contrôle.

49. La Chine a fait savoir que son Ministère des finances examinait, selon que de besoin, les normes d'audit, y compris les normes et bulletins relatifs à la conduite d'audits indépendants et les normes et directives professionnelles.

50. L'Algérie a expliqué que la Cour des comptes avait réalisé une auto-évaluation pour améliorer ses capacités institutionnelles, ce qui lui avait ensuite permis d'élaborer des plans stratégiques assortis d'objectifs à moyen et long terme. Effectué dans le cadre d'une initiative conjointe de l'Union européenne (UE) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulée

« Soutien à l'amélioration des institutions publiques et des systèmes de gestion » (SIGMA), un examen volontaire par les pairs avait contribué à l'amélioration des institutions publiques et des systèmes de gestion en Algérie. Eu égard à la Cour des comptes, des améliorations avaient été apportées concernant le cadre juridique, l'indépendance financière, l'utilisation des systèmes d'information et de communication, la méthodologie, la planification et la programmation des audits, la rédaction des rapports et le suivi de la mise en œuvre des recommandations. Un jumelage institutionnel avec la France et le Portugal avait également permis d'améliorer la qualité et les résultats des audits.

51. De même, le Maroc a indiqué que la Cour des comptes participait aux groupes de travail sur l'intégrité créés dans le cadre de l'initiative SIGMA. La Macédoine du Nord a expliqué que le Bureau national de contrôle des finances publiques coopérait régulièrement avec l'UE et l'OCDE dans le cadre de cette initiative, ainsi qu'avec la Commission européenne eu égard aux activités liées à l'évaluation annuelle du système de contrôle financier.

52. L'Autriche a souligné que la transparence, la responsabilité et l'accessibilité des informations étaient essentielles dans le cadre de la passation des marchés publics et a précisé que l'efficacité des procédures et cadres financiers et comptables applicables à la lutte contre la corruption était évaluée lors des audits réalisés par la Cour des comptes autrichienne.

53. La Thaïlande a indiqué que la Commission nationale de contrôle des finances publiques fournissait des conseils et des recommandations sur les projets de loi, ainsi que sur les réglementations financières et fiscales, à la demande des organismes législatifs ou publics.

54. Les Émirats arabes unis ont expliqué avoir modifié leur système comptable, passant d'une comptabilité de caisse à une comptabilité d'exercice, conformément aux recommandations du Conseil des normes comptables internationales pour le secteur public. Les institutions supérieures de contrôle examinaient divers textes de loi, règlements et systèmes financiers et comptables afin d'évaluer leur efficacité.

**Mesures prises pour veiller à ce que les entités contrôlées donnent suite aux conclusions des rapports d'audit, mettent en œuvre les recommandations des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et prennent les mesures correctives appropriées, y compris sous forme de poursuites pénales, pour assurer la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics**

55. En vérifiant que les entités contrôlées donnent suite aux conclusions des rapports d'audit, mettent en œuvre les recommandations qui leur sont adressées et prennent des mesures correctives, il est possible de déterminer l'efficacité des institutions supérieures de contrôle.

56. Tous les États parties ayant communiqué des informations ont indiqué que leurs institutions supérieures de contrôle avaient fixé des délais dans lesquels les entités contrôlées étaient tenues de rendre compte des mesures qu'elles avaient prises à la suite d'un audit. Ce délai varie toutefois d'un État partie à l'autre, en fonction des exigences juridiques et administratives de chacun.

57. L'Autriche a noté que, lors de l'audit de suivi, les entités contrôlées étaient tenues d'indiquer la mesure dans laquelle elles avaient mis en œuvre les recommandations formulées dans le rapport d'audit précédent (mise en œuvre totale, partielle ou nulle). Les résultats ainsi observés faisaient ensuite l'objet d'un rapport distinct.

58. Le Brésil a souligné qu'il avait mis en place des accords de clémence qu'il jugeait efficaces en ce qu'ils visaient à indemniser l'administration publique pour les préjudices causés par des actes illicites, notamment la corruption.



59. La Tchèque a indiqué qu'avant d'engager des poursuites pénales à la suite d'un audit, le président de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques en informait les services de détection et de répression.

60. La Chine a expliqué qu'elle avait mis en place un mécanisme de rectification et de rapport d'audit en vertu duquel l'autorité à l'origine du rapport d'audit était chargée de suivre les mesures correctives prises par l'entité contrôlée. De cette manière, l'autorité de contrôle contribuait à promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques.

61. L'Irlande a expliqué que les entités contrôlées avaient la possibilité de commenter les recommandations formulées dans un rapport d'audit à la suite de sa publication. L'état de l'application desdites recommandations faisait l'objet d'un suivi par l'autorité de contrôle dans le cadre du plan de travail de l'année suivante.

62. Maurice a indiqué que le Service de gestion des finances publiques, qui relève du Ministère des finances, de la planification économique et du développement, était chargé de contrôler les rapports annuels relatifs aux activités des ministères et des départements. Les rapports prévoyaient un plan de mise en œuvre des mesures correctives et des mesures visant à éviter que ne se reproduise tout manquement signalé par le Directeur de l'audit. Le Bureau chargé de la gouvernance dans le secteur public était notamment tenu de veiller à la mise en œuvre effective des recommandations formulées par le Bureau national de contrôle des finances publiques et d'établir des rapports à ce sujet. Dans le cadre de la procédure d'audit de suivi, le Bureau national de contrôle des finances publiques était également chargé d'assurer le suivi et de rendre compte des mesures correctives prises par l'entité contrôlée. La Commission indépendante de lutte contre la corruption effectuait des examens de prévention dans les domaines visés par les rapports d'audit nationaux et veillait à ce que les recommandations soient prises en compte et appliquées.

63. Le Maroc et Oman ont fait savoir que le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des recommandations issues de l'audit étaient des exigences fixées par la loi.

64. La Serbie a indiqué que l'Institution nationale de contrôle des finances publiques avait publié, sur son site Web, un registre dans lequel étaient consignés les recommandations et les rapports d'audit, afin d'accroître la transparence.

65. La Slovaquie a indiqué qu'en janvier 2020, une nouvelle mesure avait été introduite en vertu de laquelle l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques était tenue de présenter ses rapports d'audit à la commission compétente du Conseil national. L'objectif était d'améliorer la gouvernance des affaires et des finances publiques et de veiller à ce que les recommandations soient mises en œuvre.

66. Les Émirats arabes unis ont souligné que la loi imposait à l'institution supérieure de contrôle émirienne de soumettre des rapports contenant des observations et des recommandations à l'entité contrôlée, y compris à son dirigeant et à ses ministres de tutelle. L'entité contrôlée était tenue de donner suite aux recommandations dans un délai d'un mois à compter de la présentation du rapport.

67. Les États-Unis ont déclaré que le Government Accountability Office suivait les recommandations faites aux entités contrôlées et surveillait leur taux de mise en œuvre. Des informations à ce sujet étaient disponibles sur son site Web. Le chef de l'Office et d'autres hauts responsables se réunissaient régulièrement avec les organes du pouvoir exécutif afin d'échanger sur la liste des entités à haut risque, établie sur la base des recommandations de l'auditeur. En outre, l'Office était chargé de recenser les programmes et opérations, y compris ceux intéressant la passation des marchés publics, qui étaient vulnérables à la fraude, au gaspillage, aux abus et à la mauvaise gestion ou qui devaient être révisés. Les États-Unis ont souligné que les mesures prises vis-à-vis des entités à haut risque inscrites sur la liste avaient permis au Gouvernement fédéral de réaliser des gains de plus de 350 milliards de dollars au cours des 13 dernières années. L'équipe chargée de la gestion et des garanties financières, qui relevait de l'Office, aidait le Gouvernement à gérer les finances et les

opérations publiques afin de relever les défis actuels et naissants en matière de responsabilité.

**Mesures prises pour associer les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les services de vérification interne des comptes aux examens de pays dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier en ce qui concerne l'examen de l'application du chapitre II, sur les mesures préventives, notamment dans le cadre des visites de pays, le cas échéant**

68. L'Algérie, l'Autriche, les Émirats arabes unis, l'Irlande, la Jordanie et le Maroc ont déclaré que leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques avaient participé au deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention en fournissant, en coopération avec d'autres autorités nationales compétentes, les informations nécessaires pour remplir la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. L'accent était mis en particulier sur le rôle qu'elles avaient joué au moment de remplir les sections de la liste de contrôle relatives à l'article 9 de la Convention sur la passation des marchés publics et la gestion des finances publiques.

69. L'Allemagne, la Macédoine du Nord, Maurice et Oman ont souligné que des experts issus de diverses entités gouvernementales, y compris des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, avaient assisté aux réunions tenues entre les examinateurs et les autorités nationales lors des visites de pays organisées dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme.

**Mesures prises pour promouvoir l'intégrité et l'honnêteté par l'application de codes de conduite dans les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et pour aligner ces codes de conduite sur le Code de déontologie adopté par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques**

70. L'impartialité et le professionnalisme des agents publics sont essentiels à l'intégrité de l'administration publique. L'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques, sans considération personnelle, est une condition préalable de l'efficacité des institutions publiques et de la confiance des citoyens dans les autorités.

71. L'introduction et l'adoption d'un code de conduite et/ou d'un code de déontologie par les institutions supérieures de contrôle constituent des mesures importantes qui permettent de promouvoir efficacement l'intégrité et l'honnêteté. Bien qu'il existe de nombreux modèles et approches applicables à ces codes, l'objectif ultime est de s'assurer que les agents publics, y compris le personnel des institutions supérieures de contrôle, connaissent les limites d'une conduite acceptable et travaillent d'une manière qui favorise l'efficacité des institutions et la confiance du public dans ces institutions.

72. Le chapitre II de la Convention contre la corruption souligne qu'il importe de renforcer l'administration publique conformément aux principes d'intégrité, de transparence et de responsabilité. Le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention exige de chaque État partie qu'il encourage l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez ses agents publics, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique. Cette exigence est renforcée par le paragraphe 2 de l'article 8, qui exige de chaque État partie qu'il s'efforce d'appliquer, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques.

73. Le Code de déontologie adopté par l'INTOSAI, connu sous le nom de ISSAI 130 (normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques), est destiné à servir de modèle aux codes de déontologie nationaux. Il repose sur cinq principes fondamentaux, à savoir : l'intégrité ; l'indépendance et

l'objectivité ; la compétence ; le comportement professionnel ; ainsi que la confidentialité et la transparence<sup>5</sup>.

74. En raison des différences qui existent d'un pays à l'autre du point de vue de la culture, de la langue et des systèmes juridiques et sociaux, il incombe à chaque institution supérieure de contrôle d'élaborer son propre code de déontologie pour qu'il soit le plus adapté possible au contexte national. Dans tous les cas, les codes de déontologie nationaux doivent clarifier les notions de déontologie<sup>6</sup>.

75. Chaque institution supérieure de contrôle est tenue de veiller à ce que tous ses auditeurs se familiarisent avec les valeurs et les principes consacrés dans le code de déontologie national et agissent en conséquence. Le code doit être applicable aux dirigeants et aux responsables des institutions supérieures de contrôle, aux auditeurs, ainsi qu'à toutes les personnes qui travaillent pour le compte ou au nom des institutions participant aux activités d'audit<sup>7</sup>.

76. La plupart des États parties ayant communiqué des informations ont indiqué qu'ils disposaient de codes de déontologie et/ou de codes de conduite. Un certain nombre d'États, dont l'Autriche, l'Irlande, l'Italie, les Émirats arabes unis, les États-Unis, la Fédération de Russie, la Macédoine du Nord, le Maroc, Maurice, la Mongolie, la Serbie, la Slovaquie, la Tchéquie et la Thaïlande, ont indiqué que leurs codes de conduite et/ou codes de déontologie étaient fondés sur les normes ISSAI 130. Certains États, comme la Jordanie, ont expliqué que leurs codes étaient fixés par la loi. D'autres avaient élaboré des codes à valeur indicative, qui servaient de guide aux agents.

77. Plusieurs États, dont l'Algérie, le Bénin, le Luxembourg et le Maroc, ont déclaré qu'ils disposaient d'un code de déontologie applicable à tous les agents publics.

78. L'Algérie a indiqué qu'elle avait adopté, en 2015, un code de déontologie définissant les valeurs, les principes et les règles de conduite applicables aux juges, aux auditeurs et aux autres membres du personnel concernés de la Cour des comptes. Créé en 2018, le Comité pour l'intégrité veillait à ce que les principes et les valeurs de déontologie soient respectés et préservés.

79. L'Autriche a précisé que le code de conduite des agents publics et le code de conduite du personnel de la Cour des comptes autrichienne avaient été révisés en 2020, conformément aux normes ISSAI 130.

80. Le Bénin a indiqué qu'il disposait d'un code de déontologie et d'éthique destiné à sensibiliser les agents publics.

81. L'Allemagne a fait savoir que le mandat de la Cour fédérale des comptes énonçait les valeurs fondamentales applicables à la fonction d'audit externe, telles que l'indépendance, la neutralité, l'objectivité et la crédibilité.

82. L'Irlande a indiqué que le Bureau du Contrôleur et Vérificateur général des comptes disposait d'un système de contrôle de la qualité et de la déontologie fondé sur les normes internationales en matière d'audit, notamment les normes ISSAI 130. Le Code de la fonction publique relatif aux normes et règles de conduite s'appliquait aux agents de la fonction publique.

83. De même, le Koweït a souligné que son organe de lutte contre la corruption avait établi un code de conduite spécial à l'intention de ses employés, conformément aux normes internationales pertinentes, en plus du code de conduite publié par le Bureau de la fonction publique qui s'appliquait déjà aux fonctionnaires.

84. Le Luxembourg a précisé que son code de déontologie, adopté en 2014, s'appliquait à tous les agents publics.

<sup>5</sup> [www.issai.org/pronouncements/issai-130-code-of-ethics](http://www.issai.org/pronouncements/issai-130-code-of-ethics).

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Ibid.

85. Maurice a indiqué que le personnel du Bureau national de contrôle des finances publiques était tenu de respecter le Code national de déontologie des agents publics, en sus du Code de déontologie adopté par l'INTOSAI.

86. Le Maroc a expliqué avoir adopté, en avril 2015, une charte des principes déontologiques et des obligations incombant aux juges des juridictions financières, fondée sur le Code de déontologie adopté par l'INTOSAI.

87. Oman a fait savoir que son code de conduite pour les fonctionnaires encourageait l'intégrité et était applicable à tous les employés du secteur public.

88. Le Portugal a indiqué que la Cour des comptes portugaise avait récemment adopté un nouveau code de déontologie applicable notamment aux juges.

89. La Fédération de Russie a indiqué que le code de déontologie et de conduite des fonctionnaires de la Chambre des comptes avait été approuvé par le président de la Chambre par l'ordonnance n° 122 (clause 1.7), le 8 décembre 2011, et qu'il s'alignait sur le Code de déontologie adopté par l'INTOSAI.

90. La Slovénie a précisé que la loi sur l'intégrité et la prévention de la corruption visait à consolider l'état de droit et définissait, pour ce faire, des mesures et des méthodes visant à renforcer l'intégrité et la transparence, à prévenir la corruption, et à prévenir et éliminer les conflits d'intérêts. La loi définissait également les conditions permettant aux fonctionnaires et aux responsables de s'acquitter de leurs fonctions de manière éthique, équitable, professionnelle et transparente.

91. Les Émirats arabes unis ont indiqué que l'institution supérieure de contrôle émirienne avait révisé son code de conduite interne pour l'aligner sur les codes de conduite internationalement reconnus applicables aux auditeurs du secteur public. L'institution publiait régulièrement des circulaires d'information qui faisaient mention des dispositions du code de conduite, afin de rappeler aux auditeurs les responsabilités qui étaient les leurs en matière de déontologie.

92. Les États-Unis ont indiqué que le Government Accountability Office se soumettait à des examens internes et externes pour s'assurer qu'il était à l'abri de tout conflit d'intérêts réel ou perçu. L'Office disposait également d'un cadre d'assurance qualité destiné à garantir le respect des normes établies par le Gouvernement et l'INTOSAI en matière d'audit.

93. La République bolivarienne du Venezuela a expliqué que le Conseil moral républicain était un organe directeur chargé de prévenir les violations des règles de déontologie et de morale dans le domaine public, d'enquêter au sujet de telles violations et d'en punir les auteurs. Afin de garantir une bonne gestion des biens publics dans le respect des principes constitutionnels, un code de déontologie avait été adopté, lequel s'appliquait également au Contrôleur général.

**Mesures prises pour établir des relations ou renforcer les relations existantes entre le pouvoir législatif national et les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, et pour engager le pouvoir législatif à prendre connaissance des conclusions des institutions supérieures de contrôle des finances publiques afin qu'elles puissent être prises en compte dans l'exercice des fonctions parlementaires**

94. Si une comptabilité correcte et la conduite d'audits rigoureux constituent la base d'une gestion efficace des finances publiques, les institutions supérieures de contrôle sont aussi chargées de veiller à ce que les organismes publics respectent le principe de responsabilité financière, de recueillir des informations sur la répartition des crédits budgétaires et les dépenses budgétaires et de recenser les éventuels problèmes ou irrégularités. La plupart des États parties ont indiqué que les mesures de contrôle et de surveillance étaient mises en œuvre à la fois par les parlements et par des structures spécialisées, telles que les bureaux nationaux de contrôle des finances publiques ou les bureaux chargés du contrôle financier interne.

95. L'Autriche, l'Italie, le Luxembourg et la Tchéquie ont fait savoir que leurs institutions supérieures de contrôle coopéraient étroitement avec les parlements. Tous les rapports de la Cour des comptes autrichienne étaient soumis aux commissions compétentes du Conseil national, telles que la Commission des comptes publics. Les rapports relatifs aux audits menés à l'échelle provinciale étaient soumis au parlement provincial compétent. De même, les rapports d'audit relatifs aux municipalités étaient soumis au conseil municipal et au parlement provincial concernés.

96. La Tchéquie a indiqué que l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques travaillait en étroite collaboration avec la Commission du contrôle budgétaire de la Chambre des députés et a précisé que la Commission était chargée d'examiner les conclusions des audits menés par l'Institution.

97. Le Luxembourg a souligné que la Cour des comptes coopérait avec la Chambre des députés en lui fournissant des conseils et des renseignements, le but étant d'accroître la transparence des finances publiques et de tenir les citoyens informés. De même, l'Italie a déclaré que la Cour des comptes, les commissions parlementaires de la Chambre des députés et le Sénat avaient le plus souvent recours à des auditions parlementaires pour échanger des informations.

98. La Bosnie-Herzégovine a expliqué qu'elle avait créé un groupe de travail chargé d'examiner les modalités du renforcement de la coopération entre les institutions compétentes afin d'améliorer l'efficacité des audits et les résultats en découlant. Le groupe de travail était composé du Président de la Commission des finances et du budget de la Chambre du peuple du Parlement, du Président de la Commission des finances et du budget de la Chambre des représentants, de l'Auditeur général adjoint du Bureau de contrôle des institutions, du Chef des poursuites du parquet, de la Cour de Bosnie-Herzégovine, de l'Agence d'investigation et de protection de l'État, du Directeur de l'Organe de la fonction publique, de l'Organe de passation des marchés publics et de l'Organe de prévention de la corruption et de coordination de la lutte contre ce phénomène.

99. Maurice a souligné que, de façon générale, le Parlement et l'institution supérieure de contrôle des finances publiques étaient les deux principales entités chargées de tenir le Gouvernement responsable de la gestion des fonds publics. La Cour des comptes soumettait ses rapports à l'Assemblée nationale avant de les mettre en ligne sur son site Web. La Commission des comptes publics, dont les membres étaient nommés par l'Assemblée nationale, examinait avec le plus grand soin les cas de dépenses supérieures aux montants budgétisés et les irrégularités financières.

100. Le Maroc a indiqué que, conformément au paragraphe 1 de l'article 148 de la Constitution, la Cour des comptes aidait le Parlement à contrôler la gestion des finances publiques.

101. Oman a souligné qu'il importait d'établir des canaux de communication entre les organes de contrôle et les organes législatifs nationaux.

102. La Roumanie a fait savoir que, sur la base de la Constitution, la Cour des comptes roumaine avait le pouvoir et l'obligation de faire rapport annuellement et de manière indépendante au Parlement sur ses conclusions, lesquelles faisaient ensuite l'objet de débats lors d'une audition conjointe.

103. La Serbie a précisé que la coopération entre l'Institution nationale de contrôle des finances publiques, les différentes commissions de l'Assemblée nationale et les ministères de tutelle avait été renforcée. En conséquence, le nombre d'audits de gestion avait augmenté et un appui spécialisé avait été fourni en vue de garantir l'efficacité du système de suivi de la mise en œuvre des recommandations.

104. Les Émirats arabes unis ont indiqué que les rapports de l'institution supérieure de contrôle émirienne étaient soumis au Conseil national fédéral et au Conseil des ministres, qui en examinaient les conclusions. L'institution supérieure de contrôle pouvait proposer des modifications à la législation.

**Mesures prises pour renforcer les efforts de coordination et de coopération et pour améliorer l'échange d'informations entre les organes de lutte contre la corruption, les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les autres organes gouvernementaux aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène**

105. Tous les États parties ayant communiqué des informations ont fait savoir qu'ils appuyaient les efforts de coordination et de coopération déployés aux niveaux national, régional et interrégional pour prévenir et combattre la corruption. La coopération et la coordination internationales sont essentielles en vue de mieux recenser et relever les défis communs, d'instaurer un climat de confiance et de combler les lacunes que présentent les mesures de lutte contre la corruption adoptées par les autorités. À l'inverse, lorsque la coopération entre les organes chargés de prévenir et de combattre la corruption est insuffisante aux niveaux national, régional et interrégional, les efforts mis en œuvre s'avèrent moins efficaces.

106. L'Algérie, l'Autriche, les Émirats arabes unis et la Fédération de Russie ont salué la signature, en 2019, d'un mémorandum d'accord entre l'INTOSAI et l'ONUDC, qui permet de renforcer la coordination et la coopération.

107. L'Irlande et l'Italie ont déclaré que leurs institutions supérieures de contrôle coopéraient avec l'Office européen de lutte antifraude, l'Organisation européenne des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et l'INTOSAI dans le cadre de diverses initiatives. Plusieurs États parties ayant communiqué des informations, dont l'Algérie, Cuba, l'Équateur, l'Italie, la Macédoine du Nord, Maurice, le Mexique et la Thaïlande, ont souligné que la coordination et la collaboration avec les institutions supérieures de contrôle étrangères avaient conduit à l'échange de bonnes pratiques, de théories et de méthodes, de documentation, de guides en matière d'audit, d'études et d'initiatives visant à améliorer le contrôle des finances publiques. La coopération s'était fréquemment traduite par l'organisation d'activités de formation conjointes.

108. Par exemple, sur la base d'une initiative de l'Organisation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Amérique latine et des Caraïbes, le Groupe de travail sur la lutte contre la corruption transnationale<sup>8</sup> a collaboré avec le Brésil, le Chili, El Salvador, l'Équateur et le Mexique en vue d'élaborer un manuel de bonnes pratiques destiné à aider les institutions supérieures de contrôle dans la lutte contre la corruption transnationale. Le manuel avait été examiné par la Cour des comptes italienne.

109. Le Luxembourg et la Tchéquie ont expliqué qu'ils participaient aux groupes de travail de l'Union européenne chargés des questions d'audit et de lutte contre la corruption.

110. La Thaïlande a indiqué que l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques contribuait à divers groupes de travail régionaux, notamment à l'Organisation asiatique des institutions supérieures de contrôle des finances publiques. L'Institution faisait également partie du Groupe de travail sur la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux de l'INTOSAI.

111. La Fédération de Russie a fourni plusieurs exemples de coordination et de coopération régionales et interrégionales entre les organes chargés de prévenir et de combattre la corruption. Elle a notamment mentionné l'adoption par la Conférence de la résolution 8/13 en décembre 2019 ; la création, en 2020, de l'équipe mondiale d'experts de l'INTOSAI, une initiative émanant de l'institution supérieure de contrôle des Émirats arabes unis et soutenue par les institutions supérieures de contrôle de

<sup>8</sup> Le Groupe de travail sur la lutte contre la corruption transnationale est une plateforme destinée à promouvoir l'échange d'informations entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, afin d'améliorer les mesures de contrôle déployées par les autorités et de faciliter la conduite d'enquêtes sur la corruption transnationale. Voir [www.olacefs.com/grupo-de-trabajo-especializado-en-la-lucha-contra-la-corrupcion-transnacional-de-la-olacefs/?lang=en](http://www.olacefs.com/grupo-de-trabajo-especializado-en-la-lucha-contra-la-corrupcion-transnacional-de-la-olacefs/?lang=en).

l'Autriche, de l'Égypte, de l'Équateur, de la Fédération de Russie, de la Hongrie, de l'Italie et du Portugal ; et la mise en place, en 2021, de la première plateforme éducative de l'INTOSAI.

112. Les Émirats arabes unis ont indiqué que des mesures avaient été prises pour établir une coordination, des partenariats directs, des canaux de communication efficaces et des plateformes communes entre les entités chargées de prévenir et de combattre la corruption, à savoir le Ministère de la justice, le ministère public, les autorités judiciaires locales, le Ministère de l'intérieur, la Banque centrale et le Ministère des affaires étrangères. La conférence tenue en ligne par l'équipe mondiale d'experts de l'INTOSAI, le 9 décembre, offrait un exemple de coopération au niveau international. Elle avait permis aux experts de l'ONUDC, des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, des organes de contrôle des comptes, des organes de lutte contre la corruption et de la société civile de mettre en commun leurs connaissances et de renforcer leur coopération afin de combattre conjointement la corruption.

113. L'Algérie a expliqué que la Cour des comptes et l'organe de lutte contre la corruption travaillaient de concert et échangeaient des informations. La Cour des comptes avait contribué à l'élaboration de la stratégie nationale de prévention de la corruption et de lutte contre ce phénomène, sous la conduite de l'organe national de lutte contre la corruption.

114. L'Autriche a précisé que son organe de lutte contre la corruption et la Cour des comptes coopéraient régulièrement sur divers sujets, notamment aux fins de la conception d'une méthode d'évaluation des risques de corruption. En outre, la Cour des comptes assistait en qualité d'observateur aux réunions de l'organe de coordination de la lutte contre la corruption, lui-même chargé de contribuer à la stratégie nationale anticorruption. Elle était aussi membre du réseau des agents chargés de l'intégrité, plateforme coordonnée par le Bureau fédéral de lutte contre la corruption qui encourageait l'échange de connaissances entre les spécialistes des questions d'intégrité et de lutte contre la corruption.

115. De même, Cuba, El Salvador, l'Italie, la Jordanie, le Kenya, Maurice, le Mexique, la Tchéquie et le Venezuela (République bolivarienne du) ont souligné que plusieurs commissions de travail et groupes d'experts thématiques avaient été mis sur pied, à l'échelle nationale, aux fins de l'échange d'informations et de bonnes pratiques.

116. L'Allemagne a indiqué que la Cour fédérale des comptes était principalement chargée de détecter les lacunes des procédures administratives et les mesures préventives inadaptées susceptibles de faciliter l'émergence de la corruption. Grâce à ses constatations et ses recommandations, la Cour fédérale des comptes œuvrait à la prévention globale de la corruption au sein de l'administration fédérale et préconisait certaines mesures en vue de renforcer plus avant le cadre réglementaire.

117. Le Luxembourg a fait savoir qu'un comité pour la prévention de la corruption avait été créé en 2007 pour permettre la mise en place d'une coordination interinstitutions aux fins de la lutte contre la corruption.

118. Plusieurs États parties ont toutefois mentionné un certain nombre de difficultés qui entravaient leur capacité à coopérer aux niveaux national et international.

119. La Jordanie a signalé l'offre limitée de programmes de formation spécialisée sur la corruption et l'intégrité à l'intention des agents publics, en particulier ceux chargés de la passation des marchés publics ; le nombre restreint de mécanismes permettant d'établir un lien entre les indicateurs de performance des employés du secteur public et leur respect des codes de conduite ou de déontologie ; et le manque de ressources financières disponibles aux fins de la sensibilisation au problème de la corruption et à ses répercussions sur la société.

120. Le Kenya a mentionné les défis auxquels étaient confrontés ses auditeurs, notamment l'insuffisance des ressources humaines et financières, la faible mise en

œuvre des recommandations issues de l'audit, l'utilisation insuffisante des technologies de l'information et des communications, un cadre juridique qui ne permettait pas de communiquer en temps utile les rapports d'audit aux services de détection et de répression, ainsi que l'émergence de la pandémie de COVID-19, qui avait affecté les activités des auditeurs.

### **Rapports externes sur le fonctionnement des institutions supérieures de contrôle des finances publiques**

121. L'Irlande a indiqué que le Bureau du Contrôleur et Vérificateur général des comptes publiait sur son site Web le rapport d'examen indépendant par des pairs le concernant, lequel comprenait une déclaration du Contrôleur et Vérificateur général.

122. L'Italie a communiqué des liens vers deux rapports sur le fonctionnement de la Cour des comptes italienne publiés par l'OCDE et l'UE.

123. Maurice a précisé que les rapports externes sur les activités du Bureau national de contrôle des finances publiques comprenaient les rapports de l'Organisation africaine des institutions supérieures de contrôle des finances publiques anglophones, lesquels reposaient sur un mécanisme d'examen par les pairs conçu pour évaluer le processus et la qualité des audits, et le rapport sur le cadre des dépenses publiques et de la responsabilité financière.

124. La Thaïlande a indiqué que deux séries de rapports étaient publiées chaque année : le rapport de l'auditeur et les états financiers du Bureau national de contrôle des finances publiques, d'une part, et le rapport de l'auditeur et les états financiers du Fonds pour le développement des activités de contrôle du Bureau, d'autre part.

## **III. Conclusions et recommandations**

125. Les informations figurant dans le présent rapport mettent en évidence l'éventail des mesures législatives ou administratives prises par les États parties ayant communiqué des informations en vue de promouvoir le rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène. Les renseignements fournis portaient sur diverses questions, y compris l'indépendance de ces institutions, conformément aux principes fondamentaux des systèmes juridiques nationaux, et la coopération entre ces institutions et les organes de lutte contre la corruption. Les États parties ont indiqué que des efforts avaient été déployés pour utiliser des outils et des portails électroniques afin de faciliter, de simplifier et d'assurer l'accès à l'information et de promouvoir la participation des citoyens, le but étant de garantir l'intégrité, la transparence et la responsabilité dans la gestion des affaires et des finances publiques. La plupart des États parties ont également fait savoir que l'indépendance de leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques était prévue par la loi et/ou la Constitution. Plusieurs États parties ont souligné que leurs institutions supérieures de contrôle menaient leurs audits conformément aux normes internationales élaborées par l'INTOSAI. Si les institutions supérieures de contrôle, les organes législatifs, les organes de lutte contre la corruption et d'autres organismes publics participent certes à divers groupes de travail nationaux, régionaux et interrégionaux, il demeure essentiel de renforcer la coopération entre les institutions supérieures de contrôle et les organes de lutte contre la corruption si l'on entend faire progresser la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène.

126. Le Groupe de travail sur la prévention de la corruption souhaitera peut-être encourager les États parties à communiquer des informations actualisées et à proposer de nouvelles initiatives en vue de renforcer l'apprentissage mutuel et l'échange de bonnes pratiques entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption, le but étant de prévenir et de combattre la corruption.



127. Dans le cadre de ses débats, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la manière dont les États parties peuvent redoubler d'efforts pour utiliser les technologies de l'information et des communications afin de promouvoir le rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et de les encourager à coopérer avec les organes de lutte contre la corruption, en tenant dûment compte de divers facteurs, tels que le niveau des compétences technologiques, la disponibilité de la technologie et le degré de pénétration d'Internet.

128. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi encourager les États parties à donner la priorité aux activités visant à renforcer la coordination et la coopération nationales, régionales et internationales entre les organes chargés de prévenir et de combattre la corruption, notamment en recensant et en mettant en commun les bonnes pratiques et les données d'expérience.

129. Enfin, le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager de demander au secrétariat de fournir une assistance technique aux États parties qui en font la demande, afin de les aider à appliquer le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Il souhaitera peut-être également envisager de lui demander de continuer à recueillir des informations sur les bonnes pratiques en matière de gestion des finances publiques, en particulier compte tenu des conclusions issues du Mécanisme d'examen de l'application.

---